

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 décembre 2015 modifiant l'Accord de coopération du 2 mars 2007 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993

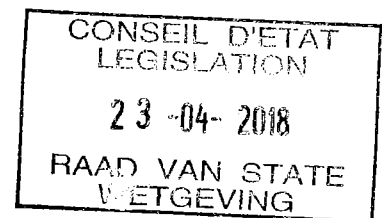
Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et du Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

Après délibération,

63358 / 4

ARRÊTE :



Le Ministre-Président et le Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation présentent au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Le présent décret règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Article 2.

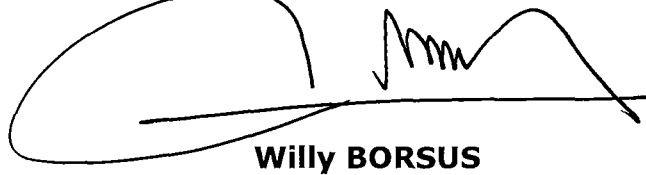
L'Accord de coopération modifiant l'Accord de coopération du 2 mars 2007 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993, signé à Bruxelles le 17 décembre 2015, sortira son plein et entier effet.

Annexe.

Accord de coopération du 17 décembre 2015 modifiant l'Accord de coopération du 2 mars 2007 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993.

Namur, le (date)

Le Ministre-Président,



Willy BORSUS

**Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la
Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la
Formation,**

Pierre-Yves JEHOLET

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 décembre 2015 modifiant l'Accord de coopération du 2 mars 2007 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993

Exposé des motifs

L'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993, a été approuvé le 2 mars 2007.

Le Décret portant assentiment à cet Accord de coopération a été approuvé le 21 mars 2008. Il a été publié au Moniteur belge le 15 avril 2008.

En vertu de l'article VII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993, chaque État partie est tenu à prendre les mesures nationales nécessaires pour l'exécution de la Convention. En vertu du paragraphe 5 de l'article VII de la Convention, chaque État partie informe l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC), basée à La Haye, des mesures législatives et administratives qu'il a prises pour appliquer la Convention.

Le Secrétariat technique (ST) de l'OIAC supervise la mise en œuvre dans chaque État partie et publie chaque année des rapports à ce sujet. Dans ces rapports, le ST se réfère à certaines lacunes dans la législation belge. Par conséquent, le ST conclut que la Belgique ne remplit pas l'ensemble des obligations nationales qui découlent de la Convention.

L'Accord de coopération du 17 décembre 2015 a pour but de modifier certaines dispositions de l'Accord de coopération du 2 mars 2007 afin de remédier aux lacunes et de corriger les erreurs.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2

Cet article a pour effet de donner l'assentiment de la Région wallonne à l'Accord de coopération du 17 décembre 2015 modifiant l'Accord de coopération du 2

mars 2007 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993.

Commentaire des articles de l'Accord de coopération

Article 1^{er}

La Convention établit trois listes de produits chimiques qui font l'objet de mesures de vérification (partie B de l'Annexe sur les produits chimiques). Les produits figurant dans le Tableau 1 de la Convention constituent des produits que l'on ne trouve normalement que dans un arsenal d'armes chimiques, ainsi que les précurseurs qui font partie des composants de base des armes chimiques binaires ou qui ont normalement pour seule fin — exception faite des fins de recherche ou de protection — de servir à la fabrication d'armes chimiques. À moins qu'il ne soit démontré que l'usage est à des fins non interdites, la production, la détention, l'utilisation ou le transfert de tels produits sont interdits. Les activités non interdites sont décrites dans l'Annexe sur la vérification à la Convention, Partie VI (A) et (B). Puisque l'élément "transfert" ne figure pas dans l'article 5 de l'Accord de coopération de 2007, cet élément est ajouté aux dispositions générales d'interdiction. L'article 5 constitue donc l'article dans l'Accord de coopération qui décrit les dispositions générales d'interdiction, tandis que les dérogations sont traitées dans les articles 6 et 7.

Article 2

Les articles 5 et 5bis de l'Annexe sur la vérification, Partie VI (B), à la Convention portent sur les règles de notification préalable au ST d'un transfert d'un produit du Tableau 1 à des fins non interdites.

Cette disposition et l'application de sanctions pénales en cas de non-respect sont un élément important de la mise en œuvre nationale. Le ST l'utilise comme un des critères qui déterminent si la législation nationale correspond à toutes obligations de la Convention. L'introduction d'un troisième alinéa au paragraphe 1^{er} de l'article 7 de l'Accord de coopération ajoute l'obligation d'une notification préalable d'un transfert d'un produit du Tableau 1 à la législation belge.

La référence "à l'art.6, § 2, 1^o et 2^o" dans le paragraphe 2 de l'article 7 de l'Accord de Coopération n'est pas appropriée puisque ces alinéas ne portent pas sur le transfert. Cette référence doit donc être enlevée.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de l'Accord de coopération se réfèrent à un paragraphe de la Convention (Annexe sur la vérification, Partie VI (B), § 6) concernant les règles pour le transfert. Cette référence est incomplète, puisque le paragraphe concerné ne porte que sur la déclaration annuelle obligatoire de tous les transferts de l'année écoulée.

Tous les paragraphes pertinents de la Convention doivent être mentionnés, c'est-à-dire les paragraphes 3 à 6 de l'Annexe sur la vérification, Partie VI (B).

Après ces corrections les paragraphes 2 et 3 sont quasi identiques et sont dès lors regroupés dans un seul paragraphe.

Article 3

La référence aux paragraphes pertinents de la Convention dans le paragraphe 1er de l'article 8 de l'Accord de coopération est incomplète. Les paragraphes 13 à 16 de l'Annexe sur la vérification, Partie VI (D), portent sur les déclarations à fournir au ST pour ce qui concerne un seul type d'installation autorisé, notamment l'installation unique à petite échelle. Les paragraphes suivants (§ § 17 à 20) ont trait aux déclarations pour les autres types d'installation autorisés, qui ont été décrits aux paragraphes 10 (une installation à des fins de protection) et 11 (des installations à production limitée à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques) de l'Annexe sur la vérification, partie VI (C). La Défense a déjà opté pour une installation du type décrit dans la partie VI (C), § 10 de l'Annexe sur la vérification. Il est dès lors important que tous les paragraphes pertinents de la Convention soient repris. Par conséquent, la référence à la Convention est complétée (i.e. Annexe sur la vérification, Partie VI (D), §§ 13 à 20).

Article 4

Le paragraphe 1er de l'article 9 de la version française de l'Accord de coopération utilise le mot "transformés" par rapport au traitement de produits chimiques du Tableau 2. Le terme utilisé dans la Convention est "traités".

D'ailleurs, l'article 2 de l'Accord de coopération contient des définitions générales et, sous 4°, le terme "traitement" est utilisé par rapport au traitement de produits.

Article 5

L'article 14 de l'Accord de Coopération fait partie du chapitre sur les inspections internationales. Ces inspections sont du ressort de l'OIAC. L'article 14 décrit les mesures préparatoires après la réception de la notification d'une inspection internationale de routine. Le paragraphe 1er de l'article 14 ne contient pas de référence au type d'installation qui est décrite au paragraphe 3 de l'article 16 de l'Accord de coopération.

Pourtant, ce type d'installation est également soumis à des inspections internationales (Annexe sur la vérification, Partie VI (D), § § 28 à 32). Par conséquent, une référence au paragraphe 3 de l'article 6 s'impose.

Article 6

Le paragraphe 1er de l'article 15 porte sur les équipes d'accompagnement dans le cadre des inspections internationales.

Le paragraphe se réfère aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3 de l'Accord de coopération. Ceci est une erreur. En effet, les paragraphes 3 et 5 de l'article 3 portent sur l'établissement des équipes d'accompagnement par respectivement le ministre de la Défense et les ministres compétents des Régions.

Article 7

Le paragraphe 1er de l'article 22 porte sur un nombre de sanctions pénales pour infraction aux dispositions de l'Accord de coopération. Le texte actuel ne prévoit pas de sanction pénale pour infraction du paragraphe 5 de l'article 4, c'est-à-dire l'aide ou l'encouragement aux activités qui sont interdites par l'article 4. Par conséquent, une telle référence est ajoutée.

Le texte actuel de l'Accord de coopération ne prévoit pas de sanction pénale pour infraction aux alinéas 1 et 2 de l'article 7, qui portent sur le transfert de produits chimiques du Tableau 1. Par conséquent, une telle référence est ajoutée.

Article 8

Par l'ajout dans l'article 24 d'une référence au troisième alinéa du paragraphe 1er de l'article 7 amendé de l'Accord de coopération une sanction pénale est introduite pour le non-respect de l'obligation de notification préalable d'un transfert d'un produit du Tableau 1.

La référence, dans le même article 24, à l'article 12 est enlevée parce que l'article 12 porte sur les tâches des Régions compétentes et de la Défense et ne se réfère pas à une obligation pour des individus.

Un nouveau paragraphe 2 portant sur des sanctions administratives est ajouté à l'article 24. Ces dispositions sont une garantie supplémentaire que l'infraction à l'obligation de notification soit sanctionnée.

<p>Date. – Accord de Coopération modifiant l'Accord de Coopération du 2 mars 2007 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 (la Convention)</p>	<p>Datum. – Samenwerkingsakkoord tot wijziging van het Samenwerkingsakkoord van 2 maart 2007 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de uitvoering van de Overeenkomst tot verbod van de ontwikkeling, de productie, de aanleg van voorraden en het gebruik van chemische wapens en inzake de vernietiging van deze wapens, gedaan te Parijs op 13 januari 1993 (de Overeenkomst)</p>
<p>Vu l'article 1, 3 et 39 de la Constitution;</p>	<p>Gelet op artikel 1, 3 en 39 van de Grondwet;</p>
<p>Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 4^o, rétabli par la loi spéciale du 12 août 2003, l'article 11, remplacé par la loi spéciale du 16 juillet 1993, et l'article 92bis, inséré dans la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié en dernier lieu par la loi spéciale du 6 janvier 2014, §1;</p>	<p>Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming van de instellingen inzonderheid op artikel 6, § 1, VI, eerste lid, 4^o, hersteld bij de bijzondere wet van 12 augustus 2003, artikel 11, vervangen bij de bijzondere wet van 16 juli 1993, en artikel 92bis, ingevoegd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en het laatst gewijzigd bij de bijzondere wet van 6 januari 2014, §1;</p>
<p>Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 4 et 42, modifiée en dernier lieu par la loi spéciale du 6 janvier 2014;</p>	<p>Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen, artikel 4 en 42, het laatst gewijzigd bij de bijzondere wet van 6 januari 2014;</p>
<p>Vu la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 (la Convention);</p>	<p>Gelet op de Overeenkomst tot verbod van de ontwikkeling, de productie, de aanleg van voorraden en het gebruik van chemische wapens en inzake de vernietiging van deze wapens, gedaan te Parijs op 13 januari 1993 (de Overeenkomst);</p>
<p>Vu l'Accord de Coopération du 2 mars 2007 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 (l'Accord de Coopération);</p>	<p>Gelet op het Samenwerkingsakkoord van 2 maart 2007 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de uitvoering van de Overeenkomst tot verbod van de ontwikkeling, de productie, de aanleg van voorraden en het gebruik van chemische wapens en inzake de vernietiging van deze wapens, gedaan te Parijs op 13 januari 1993 (het Samenwerkingsakkoord);</p>
<p>Considérant la loi du 20 décembre 1996, le décret de la Région flamande du 24 octobre 1996, le décret de la Région wallonne du 5 décembre 1996 et l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 1996 portant assentiment à la Convention;</p>	<p>Overwegende de wet van 20 december 1996, het decreet van het Vlaamse Gewest van 24 oktober 1996, het decreet van het Waalse Gewest van 5 december 1996, de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 18 juli 1996 houdende instemming met de Overeenkomst;</p>

Considérant la loi du 4 juin 2007, le décret de la Région flamande du 4 juillet 2008, le décret de la Région wallonne du 21 mars 2008 et l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2007 portant assentiment à l'Accord de Coopération;	Overwegende de wet van 4 juni 2007, het decreet van het Vlaamse Gewest van 4 juli 2008, het decreet van het Waalse Gewest van 21 maart 2008 en de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 19 juli 2007 houdende instemming met het Samenwerkingsakkoord;
L'Etat fédéral,	De Federale Staat,
représenté par la Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Défense;	vertegenwoordigd door de Minister van Justitie, de Minister van Financiën, de Minister van Binnenlandse Zaken, de Minister van Buitenlandse Zaken, de Minister van Defensie;
La Région flamande,	Het Vlaamse Gewest,
représentée par le Gouvernement flamand, en la personne du Ministre-Président et Ministre flamand de la Politique extérieure et du Patrimoine immobilier;	vertegenwoordigd door de Vlaamse Regering, in de persoon van de Minister-president en Vlaams minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed;
La Région wallonne,	Het Waalse Gewest,
représentée par le Gouvernement wallon, en la personne du Ministre-Président et du Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique;	vertegenwoordigd door de Waalse Regering, in de persoon van de Minister-president en van de Minister van Economie, Industrie, Innovatie en Digitalisering;
La Région de Bruxelles-Capitale,	Het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,
représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en la personne du Ministre-Président, le Ministre chargé des Finances, du Budget, des Relations extérieures et de la Coopération au Développement, et le Ministre chargé de l'Emploi, de l'Economie et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente;	vertegenwoordigd door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, in de persoon van de Minister-president, de Minister bevoegd voor Financiën, Begroting, Externe Betrekkingen en Ontwikkelingssamenwerking, en de Minister bevoegd voor Tewerkstelling, Economie en Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp;
Sont convenus de ce qui suit:	Kwamen het volgende overeen:
Article 1^{er}. L'article 5 de l'Accord de Coopération du 2 mars 2007 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la	Artikel 1. Artikel 5 van het Samenwerkingsakkoord van 2 maart 2007 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de uitvoering van de Overeenkomst tot verbod

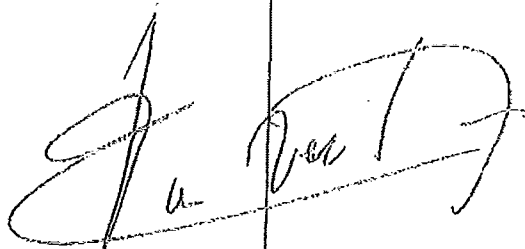
fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 (la Convention) est remplacé par ce qui suit:	van de ontwikkeling, de productie, de aanleg van voorraden en het gebruik van chemische wapens en inzake de vernietiging van deze wapens, gedaan te Parijs op 13 januari 1993 (de Overeenkomst) wordt vervangen door wat volgt:
« Art. 5. Il est interdit de fabriquer, d'acquérir d'une autre manière, de stocker, de transférer, de conserver ou d'employer des produits chimiques du Tableau I, à l'exception des dispositions des articles 6 et 7 du présent Accord de Coopération. »	« Art. 5. Het is verboden stoffen van Lijst I te produceren, anderszins te verwerven, op te slaan, over te dragen, in bezit te houden of te gebruiken, met uitzondering van de bepalingen in de artikelen 6 en 7 van dit Samenwerkingsakkoord.»
Art. 2. L'article 7 du même Accord de Coopération est remplacé par ce qui suit:	Art. 2. Artikel 7 van hetzelfde Samenwerkingsakkoord wordt vervangen door wat volgt:
« Art. 7. § 1 ^{er} . Le transfert de produits chimiques du Tableau I est uniquement autorisé:	« Art. 7. § 1. Het overdragen van stoffen van Lijst I is enkel toegestaan:
1° à des installations telles que visées à l'article 6, pour autant qu'elles se trouvent sur le territoire belge; ou à un Etat partie à la Convention, à moins que les produits ne soient destinés au transit vers un Etat qui n'est pas partie à la Convention;	1° aan inrichtingen als bedoeld in artikel 6 voor zover die zich op Belgisch grondgebied bevinden; ofwel aan een Staat die partij is bij de Overeenkomst, tenzij de stoffen zijn bestemd voor doorvoer naar een Staat die geen partij is bij deze Overeenkomst;
2° sur base d'une notification préalable pour les transferts internationaux.	2° op basis van een voorafgaande kennisgeving voor de internationale overdrachten.
§ 2. Le Roi et les Régions compétentes fixent dans les limites de leurs compétences les dispositions complémentaires pour le transfert, conformément à l'Annexe sur la vérification à la Convention, partie VI, (B), §§ 3 à 6. »	§ 2. De Koning en de bevoegde Gewesten bepalen binnen de grenzen van hun bevoegdheden de nadere regels voor de overdracht in overeenstemming met de Verificatiebijlage, deel VI (B), §§ 3 tot en met 6 bij de Overeenkomst. »
Art. 3. Dans l'article 8 du même Accord de Coopération, le paragraphe 1 ^{er} est remplacé par ce qui suit:	Art. 3. In artikel 8 van hetzelfde Samenwerkingsakkoord wordt paragraaf 1 vervangen als volgt:

« § 1 ^{er} . Quiconque exploite une installation visée à l'article 6, § 2, 1 ^o et 2 ^o , du présent Accord de Coopération, fournit à l'Autorité nationale les données requises, telles qu'elles sont visées à l'Annexe sur la vérification à la Convention, partie VI, (D), §§ 13 à 20. »	« § 1. Degene die een inrichting als bedoeld in artikel 6, § 2, 1 ^o en 2 ^o , van dit Samenwerkingsakkoord in bedrijf houdt, verstrekt aan de Nationale Autoriteit de vereiste gegevens, zoals bedoeld in de Verificatiebijlage, deel VI (D), §§ 13 tot en met 20 bij de Overeenkomst. »
Art. 4. A l'article 9 du même Accord de Coopération, dans le texte français, le mot « transformés » est remplacé par le mot « traités ».	Art. 4. In artikel 9 van hetzelfde Samenwerkingsakkoord, in de Franstalige tekst, wordt het woord « transformés » vervangen door het woord « traités ».
Art. 5. Dans l'article 14 du même Accord de Coopération, le paragraphe 1 ^{er} est remplacé par ce qui suit:	Art. 5. In artikel 14 van hetzelfde Samenwerkingsakkoord wordt paragraaf 1 vervangen door wat volgt:
« § 1 ^{er} . L'Autorité nationale convoque immédiatement, dès réception de la notification d'une inspection internationale de routine dans les installations visées aux articles 6, §§ 2 et 3, 9, § 1 ^{er} , 10, § 1 ^{er} et 11, § 2 ou dans le cas d'une inspection par mise en demeure, un comité ad hoc qui coordonne les dispositions pratiques. »	« § 1. De Nationale Autoriteit roept, na ontvangst van de kennisgeving van een internationale routine-inspectie in de inrichtingen bedoeld in artikel 6, §§ 2 en 3, 9, § 1, 10, § 1 en 11, § 2 of in het geval van een uitdagingsinspectie onverwijld een ad hoc comité bijeen dat de praktische schikkingen coördineert. »
Art. 6. Dans l'article 15 du même Accord de Coopération, le paragraphe 1 ^{er} est remplacé par ce qui suit:	Art. 6. In artikel 15 van hetzelfde Samenwerkingsakkoord wordt paragraaf 1 vervangen door wat volgt:
« § 1 ^{er} . Les équipes d'accompagnement, composées conformément à l'article 3, §§ 3 et 5, collaborent de manière constructive dans l'exercice de leur tâche avec le représentant de l'Etat inspecté tant pendant la préparation de l'inspection qu'au cours de celle-ci. »	« § 1. De volgens artikel 3, §§ 3 en 5, samengestelde begeleidingsteams werken tijdens de uitoefening van hun taak constructief samen met de vertegenwoordiger van de geïnspecteerde Staat tijdens de voorbereiding en gedurende het verloop van de inspectie. »
Art. 7. Dans l'article 22 du même Accord de Coopération, le paragraphe 1 ^{er} est remplacé par ce qui suit:	Art. 7. In artikel 22 van hetzelfde Samenwerkingsakkoord wordt paragraaf 1 vervangen door wat volgt:

« § 1 ^{er} . Quiconque enfreint l'article 4, §§ 4 et 5, l'article 5, l'article 7, § 1 ^{er} , 1 ^o ou l'article 9, § 4, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25 euros à 12.500 euros. »	« § 1. Hij die een inbreuk begaat op artikel 4, §§ 4 en 5, artikel 5, artikel 7, § 1, 1 ^o of artikel 9, § 4, wordt gestraft met een gevangenisstraf van één maand tot drie jaar en een geldboete van 25 euro tot 12.500 euro. »
Art. 8. L'article 24 du même Accord de Coopération est remplacé par ce qui suit:	Art. 8. Artikel 24 van hetzelfde Samenwerkingsakkoord wordt vervangen door wat volgt:
« Art. 24. § 1 ^{er} . Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 3 euros à 125 euros, ou d'une de ces peines, quiconque enfreint les dispositions fixées à l'article 7, § 1 ^{er} , 2 ^o , à l'article 8, §§ 1 ^{er} et 2, à l'article 9, §§ 1 ^{er} , 2 et 3, à l'article 10, §§ 1 ^{er} , 2 et 3 et à l'article 11, § 2.	« Art. 24. § 1. Met een gevangenisstraf van acht dagen tot één maand en een geldboete van 3 euro tot 125 euro of één van die straffen alleen wordt gestraft hij die een inbreuk begaat op de bepalingen opgelegd in artikel 7, § 1, 2 ^o , artikel 8, §§ 1 en 2, artikel 9, §§ 1, 2 en 3, artikel 10, §§ 1, 2 en 3 en artikel 11, § 2.
§ 2. Si une autorité compétente a fait le constat d'une infraction visée au paragraphe 1 ^{er} et si, le cas échéant après enquête, aucune action pénale n'a été engagée dans un délai de deux mois après ce constat, la Région compétente peut décider d'imposer une amende de 50 à 5000 euros par voie de sanction administrative. Les Régions compétentes définissent les modalités d'application de la peine, et les modalités de sa mise en œuvre. »	§ 2. Als een daartoe bevoegde instantie een inbreuk als vermeld in paragraaf 1 heeft vastgesteld en er, in voorkomend geval na een strafrechtelijk vooronderzoek, binnen twee maanden na die vaststelling geen strafvordering is ingesteld, kan het bevoegde Gewest beslissen om bij wijze van administratieve sanctie een geldboete op te leggen van 50 euro tot 5000 euro. De bevoegde Gewesten bepalen de nadere regels voor het opleggen van die sanctie en de nadere regels van de uitvoering ervan. »
Signé à Bruxelles, le 17 DEC. 2015 en quatre exemplaires originaux, en langues française et néerlandaise,	Ondertekend te Brussel, op 17 DEC. 2015 in vier originele exemplaren, in de Nederlandse en Franse taal,
Pour l'Etat fédéral, Le Ministre de la Justice, K. GEENS	Voor de Federale Staat, De Minister van Justitie, K. GEENS

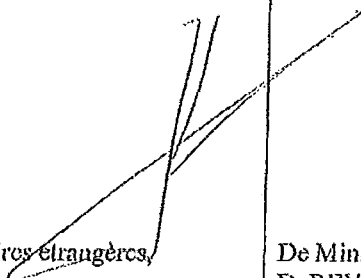
Le Ministre des Finances,
J. VAN OVERTVELDT

De Minister van Financiën,
J. VAN OVERTVELDT



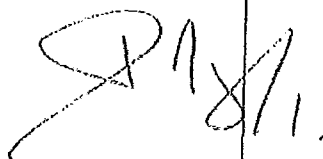
Le Ministre de l'Intérieur,
J. JAMBON

De Minister van Binnenlandse Zaken,
J. JAMBON



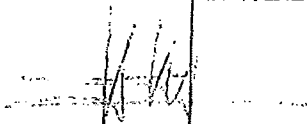
Le Ministre des Affaires étrangères,
D. REYNERS

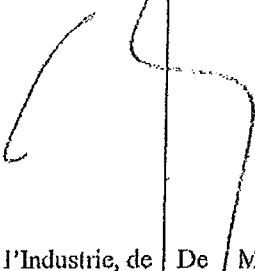
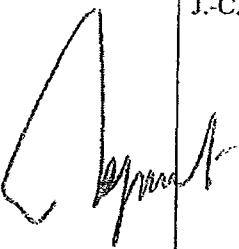
De Minister van Buitenlandse Zaken,
D. REYNERS



Le Ministre de la Défense,
S. VANDEPUT

De Minister van Defensie,
S. VANDEPUT



<p>Pour la Région flamande,</p> <p>Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand de la Politique extérieure et du Patrimoine immobilier, G. BOURGEOIS</p> 	<p>Voor het Vlaamse Gewest,</p> <p>De Minister-president van de Vlaamse Regering, Vlaams minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed, G. BOURGEOIS</p>
<p>Pour la Région wallonne,</p> <p>Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, P. MAGNETTE</p>  <p>Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique, J.-C. MARCOURT</p> 	<p>Voor het Waalse Gewest,</p> <p>De Minister-president van de Waalse Regering, P. MAGNETTE</p> <p>De Minister van Economie, Industrie, Innovatie en Digitalisering, J.-C. MARCOURT</p>

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président de la Région de
Bruxelles-Capitale,
R. VERVOORT

Le Ministre chargé des Finances, du Budget,
des Relations extérieures et de la
Coopération au Développement,
G. VANHENGEL

Le Ministre chargé de l'Emploi, de
l'Economie et de la Lutte contre l'Incendie et
l'Aide médicale urgente,
D. GOSUIN

Voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,

De Minister-president van de Brusselse
Hoofdstedelijke Regering,
R. VERVOORT

De Minister bevoegd voor Financiën,
Begroting, Externe Betrekkingen en
Ontwikkelingssamenwerking,
G. VANHENGEL

De Minister bevoegd voor Tewerkstelling,
Economie en Brandbestrijding en Dringende
Medische Hulp,
D. GOSUIN